



ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
relatives à l'aménagement d'une aire naturelle de stationnement en entrée de ville
de Saint-Valery-sur-Somme
sur le territoire de la commune de Boismont.**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 et suivants, L 211-1, L 214-1 à L 214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la « Somme Aval » en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 22 février 2023 portant nomination de M. Guillaume VANDEVOORDE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 30/05/2023, présenté par le Syndicat Mixte Baie de Somme (Grand Littoral Picard - 1 rue de l'Hôtel Dieu - 80100 ABBEVILLE), enregistré sous le n°0100022304DEC et relatif à l'aménagement d'une aire naturelle de stationnement en entrée de ville de Saint-Valery-sur-Somme sur le territoire de la commune de Boismont ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 31/05/2023 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments de régularité du 26 juillet 2023 ;

Vu la note complémentaire en réponse du 2 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au Syndicat Mixte Baie de Somme pour avis en date du 9 août 2023 ;

Considérant l'absence d'observation émise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er}. – Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Mixte Baie de Somme (Grand Littoral Picard - 1 rue de l'Hôtel Dieu - 80100 ABBEVILLE), de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création à l'aménagement d'une aire naturelle de stationnement en entrée de ville de Saint-Valery-sur-Somme sur le territoire de la commune de Boismont (parcelle cadastrale référencée A 606).

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à Autorisation, 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à Déclaration.	Déclaration surface totale du projet : 6,9 ha interceptant un bassin versant extérieur de 0,356 ha Déclaration surface totale cumulée conformément à l'article R.214-42 code de l'environnement : 7,2 ha

Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

2.1 – modalités de gestion des eaux pluviales

Le projet prévoit l'aménagement d'une aire naturelle de stationnement prévue en entrée de Saint-Valery-sur-Somme. Sa principale vocation est l'extraction de véhicules stationnant et circulant en ville. A cet effet, il est prévu la création de 388 places permanentes et de 1 100 places ouvertes uniquement en période d'affluence et situées sur des parcelles d'éco-pâturage.

La gestion des eaux pluviales est réalisée par infiltration à la parcelle. Il n'y a pas de rejet au cours d'eau. L'infiltration s'opère donc au sein de noues paysagères étroites et plus larges dimensionnées sur la base d'une pluie centennale avec un temps de vidange inférieur à 48 heures. Lors d'un évènement centennal, il est prévu que les ouvrages montent en charge et que le trop plein se dirige vers les points bas qui sont à l'est et au sud-est de la parcelle.



Plan du projet avec localisation des points bas collectant les débordements des noues

2.2 – modalités de gestion des eaux usées

Le projet de création de l'aire naturelle de stationnement à l'entrée de ville de Saint-Valery-sur-Somme ne prévoit pas d'aménagements de sanitaires. Par conséquent, il n'y a aucun raccordement nécessaire au réseau d'eaux usées.

2.3 – mesures compensatoires

Le projet génère une augmentation de la surface active de la parcelle liée notamment à l'aire de stationnement principale, le reste étant dédié à du stationnement ponctuel et conservés en aire d'éco-pâturage.

Afin de compenser cette imperméabilisation nouvelle, il est prévu de gérer les eaux pluviales du projet et du bassin-versant routier intercepté par infiltration. Le projet permet la gestion de la pluie centennale.

2.3 – zone humide

Les travaux ne devront impacter aucune zone humide.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier loi sur l'eau déposé le 30/05/2023.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4. – Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à ddtm-mise@somme.gouv.fr.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux.

À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (bassins, noues, ouvrages de traitement, conduite de rejet....). Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

Article 5. – modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire procède régulièrement à un entretien préventif des ouvrages qui consiste à :

- Entretien et fauche des noues végétalisées chaque année ;
- Curage dès lors que la capacité hydraulique des ouvrages devient insuffisante.

Le bénéficiaire du site connaîtra précisément les dispositifs de stockage, de traitement, leur fonctionnement ainsi que leur localisation. L'entretien de l'ouvrage commencera par une information du personnel afin que ce dernier puisse connaître et comprendre le fonctionnement des équipements hydrauliques et des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement du site.

Un calendrier des interventions d'entretien suivi de réparations et de surveillance devra être fixé pour les différentes opérations.

Les opérations d'entretien exceptionnel seront liées à des événements particuliers, tels que les orages violents, les pollutions accidentelles qui nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou d'une partie des ouvrages d'assainissement.

Ainsi, après chaque épisode pluvieux exceptionnel, le gestionnaire procédera à un contrôle visuel de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Des mesures simples permettront d'éviter les pollutions accidentelles :

- Bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables ;
- Enlèvement des emballages usagés ;
- Création d'une zone de rétention sous les véhicules de chantier en stationnement ;
- Installation d'une fosse septique pour les sanitaires.

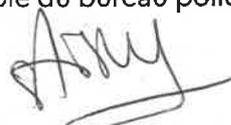
Article 13. – Exécution

Le préfet de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune de Boismont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 6 septembre 2023

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation,

La responsable du bureau police de l'eau,



Aurélie SAISOU

Article 7. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé au service départemental d'Incendie et de Sécurité et dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas de déversement accidentel de pollution, deux types d'interventions sont nécessaires :

- Neutralisation de la source de pollution

Les services de la police de l'eau seront immédiatement prévenus.

Des mesures de confinement à terre seront prises pour objectifs de tarir la source de pollution, d'empêcher ou de restreindre la propagation dans le milieu aquatique. Le curage des ouvrages impactés devra être ensuite réalisé très rapidement par une entreprise spécialisée. Les causes de la pollution seront recherchées et analysées afin d'y parer au plus vite.

- Traitement et évacuation de la pollution

Des opérations de décontamination et de nettoyage seront entreprises dès que possible.

La pollution sera évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne devront pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage devra respecter les prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

Les produits de curage et de vidange seront évacués par les services d'entretien vers les lieux de dépôt (centre d'enfouissement technique) ou de traitements appropriés en concertation avec l'organisme chargé de la Police de l'Eau du site concerné.

Un cahier d'entretien sera tenu à jour et mis à la disposition des services de la Police de l'eau. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées.

Article 8. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10. – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 11. – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, sont notifiés au maire de la commune de Boismont où l'opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12. – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.